

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS182

AMENDEMENT

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, Mme Gruet, M. Lam, M. Bazin, M. Gernigon et Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Si la personne bénéficie déjà de soins d'accompagnements ou de soins palliatifs, il s'assure que cette prise en charge est effective, suffisante et satisfaisante, notamment en matière de prise en charge de la douleur ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le médecin s'assure de l'effectivité de la prise en charge des personnes qui bénéficieraient déjà de soins palliatifs et d'accompagnement au moment de la demande d'aide à mourir.

Cet amendement a été travaillé avec France Assos Santé.